

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 avril 2025

## SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 764

présenté par  
M. Dive et M. Ceccoli

-----

**ARTICLE 1ER TER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de supprimer l'article 1er ter prévoyant la fusion des commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, avec les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article L. 341-16 du code de l'environnement.

L'opportunité de cette fusion est très largement discutable, dans la mesure où l'une a une finalité économique et l'autre environnementale. Les missions des deux instances sont donc très différentes, exceptées quelques opérations en matière d'urbanisme en zone littorale notamment. Enfin, les représentants des acteurs agricoles et autres secteurs économiques sont très peu représentés au sein de la CDNPS.

Côté compétences, la CDPENAF émet des avis simples ou conformes selon les cas sur toutes les opérations qui viendraient consommer des surfaces naturelles, forestières ou agricoles.

À contrario, la CDNPS a un rôle plus général qui s'intéresse, selon le Code de l'environnement, à « la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. ». Elle émet ainsi divers avis, notamment pour la mise en place de projets Natura 2000, des réserves naturelles, des projets d'unités touristiques nouvelles, etc...

Il convient donc de conserver les deux commissions séparées.